



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets 2021

Jardins partagés et collectifs

Cahier des charges Guyane

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	30 janvier 2021
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	Examen des dossiers au fil de l'eau jusqu'au 15 octobre 2021

Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau des préfectures de département avec une coordination régionale par les DRAAF/DEAAF. Un volet de 80 000 € est alloué à la région Guyane pour des projets pouvant être déposés tout au long de l'année 2021, à partir de fin janvier, avec examen des dossiers au fil de l'eau jusqu'au 15 octobre 2021.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine¹.

Ci-dessous sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets, hors appel à projet « Les quartiers fertiles », au niveau des appels à projets « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par la DGTM-DEAAF.

2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projet concerne des initiatives de jardins partagés ou collectifs qui visent la production de produits frais pour les habitants

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des

¹ Les projets éligibles à l'appel à projets "Les quartiers fertiles" doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas en général la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux "Jardins partagés" et non pas de l'appel à projet « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas émerger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.

- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, comme par exemple :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- Limiter les intrants : n'utiliser que des produits phytosanitaires autorisés en gamme « amateurs » (liste disponible sur demande), éviter l'utilisation d'engrais chimique, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage, ...
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes, ...
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique, ...

3. Modalités de participation

➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...) ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha ².

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

➤ **Dépenses éligibles**

- 1) **Investissements matériels** (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- 2) **Investissements immatériels** (prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet)

ATTENTION, le financement de dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles est exclu (voir annexe 5).

➤ **Composition du dossier**

Le contenu du dossier est détaillé en annexe 1.

Option 1 : dépôt de dossier par courrier

Tout dossier de candidature doit être déposé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DGTM-DEAAF de Guyane
SALIM – OQA
Parc Rébard – BP 5002
97305 Cayenne Cedex

Option 2 : dépôt en ligne

Tout dossier de candidature doit être déposé via l'outil en ligne accessible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-relance-mesure-11-jardins-partages-guyane>

Ce lien dirige vers la page dédiée à l'appel à projet sur la plateforme « démarches-simplifiées » pour créer un compte afin d'accéder au dossier de candidature. Le coordinateur du projet devra renseigner le dossier en ligne et joindre les pièces obligatoires.

Le dossier restera accessible et modifiable jusqu'à réception du dossier complet par la DEAAF.

Il est impératif de compléter le dossier en ligne dans son intégralité et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date limite de dépôt du dossier pour que celui-ci soit étudié. Aucune annexe ou

² L'article R. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

page supplémentaire non demandée ne sera prise en compte. Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

➤ **Dépôt des candidatures**

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 30 janvier 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 à 23h59 (heure de Guyane).

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

Une structure peut présenter plusieurs projets. Cependant, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

4. Sélection des projets

➤ **Critères d'éligibilité**

Sont éligibles les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- Dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- S'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement ;
- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine

➤ **Critères de sélection**

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, de lutte contre la précarité alimentaire et de biodiversité ;
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier : justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

- Caractère opérationnel du projet : les dépenses devront être réalisées dans un délai d'un an maximum à partir de la notification de sélection du projet par la DGTM-DEAAF.

➤ **Gouvernance et déroulement de la sélection**

Les services de la DGTM-DEAAF statuent sur l'éligibilité des dossiers. Celle-ci sélectionnera les dossiers qui pourront bénéficier d'une subvention **dans la limite des crédits disponibles**.

Une liste du matériel et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe.

➤ **Annnonce des résultats**

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai de 4 semaines après examen du dossier. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture.

➤ **Suivi et évaluation des projets sélectionnés**

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement. Il présente un bilan de réalisation à la DGTM-DEAAF dans ce délai.

5. Calendrier

- Lancement de l'appel à projet 2020-2021 : 30 janvier 2021
- Démarrage du dépôt des candidatures : 30 janvier 2021
- Clôture du dépôt des candidatures : 15 octobre 2021
- Examen des candidatures : au fil de l'eau
- Annonce des résultats : au fil de l'eau auprès des porteurs de projet, dans un délai de 4 semaines après réception du dossier. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture.
- Signature des conventions : au fil de l'eau dans un délai de 15 jours après notification du résultat au porteur de projet.

6. Dispositions générales pour le financement

Le budget global est de 17 Millions d'euros à engager en 2021 au niveau national. Pour la région Guyane, le montant alloué est de 80 000€. En l'absence de consommation des crédits suffisamment rapide, des redéploiements sont susceptibles d'avoir lieu en cours d'années, aussi bien entre mesures pilotées par un même ministère qu'entre ministères.

Les subventions octroyées devront respecter les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des régimes d'aide d'État notifiés ci-dessous et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission sur 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* :

- SA.50627 "Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire" ;
- SA.50388 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" ;
- SA.49435 "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles" ;
- *De minimis* agricole et *De minimis* général.

Les porteurs de projet sont invités à établir leur demande de budget tenant compte des contraintes de financement suivantes :

- **Associations de jardins partagés ou collectifs** (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...) : taux d'aide maximum 80 % du coût global du projet ;
- **Collectivités territoriales et leurs groupements** : taux d'aide maximum 50% du coût global du projet ;
- **Bailleurs sociaux publics ou privés** : taux d'aide maximum 50% du coût global du projet.

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne peut dépasser 30 000€. Seuls les projets dépassant un minimum d'aides de 1 000 € pourront être pris en compte. **Le Service de l'Alimentation se réserve le droit de définir une subvention d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures.**

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement et de fonctionnement liées au projet déposé, dans le cadre d'une convention avec la DGTM-DEAAF.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant parti du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

8. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, se référer à :

planderelance.daaf973@agriculture.gouv.fr

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « PDR 2021 – Jardins partagés ou collectifs ».

Annexe 1 : Liste des pièces justificatives à fournir

Annexe 2 : Dossier de candidature

Annexe 3 : Budget prévisionnel

Annexe 4 : Déclaration des aides

Annexe 5 : Dépenses éligibles aux aides

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet. Attention : cela ne concerne pas des dépenses pérennes ou structurelles du fonctionnement.

Exemples de matériels pour aménagement et équipement

- Aménagement du site : plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, mare, signalétique, ruches...
- Gestion de l'eau : canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs, ...
- Gestion des sols pollués : évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel, ...
- Économies d'énergie : capteurs solaires, petite éolienne, ...
- Compostage – recyclage de déchets : bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de microméthanisation, lombricomposteurs ...
- Biodiversité : haies, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares ...
- Outillage de jardinage : outillage à main (fourches, râteliers, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe-branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
- Lieux de vie : cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
- Animation – formation : tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
- Préparation et transformation des produits frais : table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.

Les abris de jardins ne seront financés que s'ils ont une emprise au sol inférieure à 20 m² (ne nécessitent pas de permis de construire).